RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

Ben

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historieuqe en date du 5 mars 1965;

ARRÊTE:

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments historiques :

- CORREZE -

TULLE -

Cathédrale

- Piéta, groupe, pierre polychrome, XVIè S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Correze, au Maire de la commune de TULLF et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 29 mars 1965

Pour le Ministre et par délégation Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

